

5° *Tolérance en cas de retard* : M. CHAPEYRON indique que l'entreprise ne peut admettre une telle demande.

M. SECK Assane fait remarquer que le moindre retard est sanctionné et souvent ce retard est indépendant de la volonté du travailleur.

Le président estime que chaque cas de retard peut être examiné avec le chef d'établissement, mais pense qu'une telle réclamation n'est pas logique.

Après échange de vues, ce point est retiré et la réclamation, étant entendu que chaque retard pourra être examiné avec le chef d'établissement.

L'accord est constaté sur ce point.

6° *Le respect des libertés syndicales et des lois démocratiques* : Le président demande à la délégation ouvrière de préciser ce qu'elle entend par cette formule.

M. SECK Assane indique que les délégués ne peuvent pas se réunir pendant les heures de travail et le dépôt est fermé après 18 heures.

M. CHAPEYRON souligne que les réunions pendant les heures de travail ne doivent pas gêner la bonne marche du service.

Le président rappelle que dans le cadre des 15 heures qui leur sont reconnues, les délégués peuvent tenir des réunions. Ces réunions, toutefois ne doivent pas gêner la marche de l'atelier et le chef d'établissement doit être prévenu pour assurer le remplacement des absents.

L'accord est constaté sur ce point.

7° *Avances de solde à l'approche des fêtes traditionnelles et des événements familiaux* : M. CHAPEYRON indique que les avances sont interdites par le code du travail à moins qu'elles ne soient faites devant le tribunal, afin de permettre de procéder aux retenues. L'entreprise est cependant disposée à examiner les cas individuels quand il s'agit d'acomptes. D'ailleurs les acomptes sont payés à l'occasion des fêtes traditionnelles et d'événements familiaux, pour ces derniers chaque cas faisant l'objet d'un examen de la direction.

M. Guèye Ibrahima estime que les avances, en dépit des dispositions de l'article 107 du code du travail peuvent être accordées et que, le remboursement seul peut entraîner des discussions. Or les travailleurs seront de bonne foi, pour accepter des retenues dès que le montant sera fixé d'accord parties.

Le président rappelle que l'article 107, stipule que les retenues sur les salaires ne peuvent être faites que par saisie-arrêt ou cession volontaire devant le magistrat. Il résulte de ces dispositions que les avances peuvent être accordées par l'employeur mais les retenues de ces avances peuvent entraîner des difficultés dans la mesure où les deux parties ne sont pas animées de bonnes intentions, compte tenu de ces difficultés, le législateur a estimé qu'il fallait l'arbitrage du juge.

La délégation ouvrière maintenant sa demande refusée par le représentant de la société; le désaccord est constaté sur ce point.

8° *Une prime de fin d'année* (dit 13° mois acquis) : M. CHAPEYRON indique que la société ne peut accorder cette prime.

Le désaccord est constaté sur ce point.

9° *Attribution de tenues de travail* : Le représentant de la société signale que l'entreprise s'en tient à la législation et à la réglementation qui ne font pas obligation à l'employeur de fournir des tenues de travail, dans la branche d'activité intéressée.

10° *Le reclassement du personnel* : Le président souligne que ce point relève de la commission de classement. La délégation ouvrière retire cette réclamation en se réservant le droit de la porter devant la commission compétente.

Le présent procès-verbal est établi, les jour mois et an que dessus, pour valoir procès-verbal d'accord sur les points 3, 4, 6 et 10.

Et procès-verbal de désaccord sur les points 2, 5, 7, 8 et 9.

Le représentant de la société,
CHAPEYRON.

Délégués du personnel :
SECK Assane;
TALL MAKHETTE;
GUÈYE Samba Yoro;
N'DIAYE Benoît;
KEITA MAMADOU;
SY IBRAHIMA.

Représentant U.G.T.A.N.,
GUÈYE Ibrahima.

Le président,
FAYE Wagane.

II. — RAPPORT DE L'EXPERT EN DATE DU 3 JANVIER 1961

Point n° 1. — Transport ou indemnité équivalente.

La S.A.G.T.E. a confirmé qu'elle n'avait consenti aucune avance à son personnel pour l'achat des moyens de transport et que celui-ci ne percevait aucune prime de transport.

Ce personnel se trouvait donc très exactement dans l'hypothèse prévue par la décision rendue par le conseil d'arbitrage de Dakar le 1^{er} décembre 1958.

Il reste cependant que cette décision a été frappée d'opposition et n'a jamais été appliquée.

Pourtant le dépôt de la S.A.G.T.E. se trouve à l'intérieur de la rocade Fann-Bel-Air, assez près de cette rocade pour que les mesures adoptées par le conseil d'arbitrage trouvent en l'espèce un champ d'application idéal.

D'autre part, à l'occasion d'un récent conflit, les représentants ouvriers ont déclaré qu'ils n'étaient pas favorables à l'octroi d'avances pour l'acquisition de moyens de transport individuels, le remboursement de ces avances ayant, selon eux la conséquence d'aggraver leur situation au lieu de l'améliorer.

Enfin, il n'y a pas lieu de réviser les indemnités fixées en 1958, les tarifs des transports privés ne semblent pas avoir augmenté depuis cette époque et la dernière augmentation du S.M.I.G. datant précisément de décembre 1958.

Dans ces conditions, je recommande d'appliquer la décision rendue par le conseil d'arbitrage de Dakar le 1^{er} décembre 1958.

Point n° 2. — Décalage de l'horaire le vendredi.

La situation de la S.A.G.T.E. (rue 22) présente, par contre, en l'espèce, l'inconvénient d'obliger le personnel à un déplacement important pour assister à la prière du vendredi à la grande mosquée de Médina.

Par ailleurs, le personnel ne comprend que trois catholiques sur un effectif, variable, mais atteignant le plus souvent soixante à soixante-dix personnes.

J'estime que le décalage d'horaire demandé par le personnel ne doit pas apporter de perturbations importantes.

Par ailleurs, quoi qu'elle ne m'ait pas donné son accord, il ne semble pas que la direction ne puisse s'accommoder de cet aménagement.

En conséquence, je recommande que l'horaire de travail de la S.A.G.T.E. pour l'après-midi du vendredi soit 15 heures à 18 h. 30.

Point n° 7. — Avance de solde à l'approche des fêtes traditionnelles.

Sur ce point la S.A.G.T.E. a maintenu son argumentation sur les difficultés de récupération des avances.

En fait, la plus grande partie des entreprises de la place accepte de consentir des avances pour les fêtes traditionnelles et la S.A.G.T.E. elle-même l'a fait spontanément. Le personnel reconnaît que pour la tabasky il a touché :

Première et deuxième catégories 2.000 francs;
Troisième et quatrième catégories 3.000 francs;
Cinquième catégorie 4.000 francs;
Sixième et septième catégories 5.000 francs.

Le remboursement a été effectué sur deux quinzaines. En fait la demande porte surtout sur l'élévation de ce chiffre, le délai de remboursement (quatre quinzaines au lieu de deux) et le caractère obligatoire de ces avances.

Il faut pourtant reconnaître que rien dans les textes légaux ne permet d'imposer cette obligation de l'employeur.

D'autre part, il est évident que la réglementation concernant la récupération des créances de l'employeur sur l'employé rend long et malaisé ce recouvrement.

Ce texte, adopté pour protéger l'employé, place ainsi l'employeur dans l'impossibilité de consentir des avances importantes sous peine de se heurter à une quasi impossibilité de recouvrement.

Dans ces conditions, je recommande de conserver aux avances qui pourraient être consenties par la S.A.G.T.E. à son personnel un caractère facultatif.

Point n° 8. — Prime de fin d'année.

Sur cette question de nombreuses décisions sont déjà intervenues : il est évident que les gratifications de fin d'année, quelle que soit leur forme, constituent toujours « une faveur, une récompense », c'est une libéralité du patron qui n'a aucun caractère obligatoire, que celui-ci est libre de fixer à sa guise, tant en ce qui concerne le quantum que les conditions.

En conséquence, l'expert ne saurait mettre à la charge de l'une des parties des obligations qui ne résultent pour elle ni de la loi ni de la convention alors surtout que le « treizième mois » représente en fait, une augmentation de salaire d'environ 8,5 %.

Je recommande donc d'appliquer sur ce point la décision du conseil d'arbitrage de Dakar du 1^{er} décembre 1958 qui a rejeté la demande de paiement d'un treizième mois.

Point n° 9. — Attribution de tenues de travail.

Les entreprises de travaux publics ne figurent pas sur la liste des établissements où sont effectués des travaux salissants et insalubres contenue dans l'arrêté du 5 novembre 1958.

Il est néanmoins évident que certains travaux effectués par le personnel de la S.A.G.T.E. peuvent être considérés comme salissants et donner lieu, en conséquence, à l'attribution soit de tenues de travail, soit d'une prime de salissure.

Dans un grand nombre d'industries, la définition de ces travaux a été abandonnée d'accord parties à la commission d'inter-prétation et de conciliation qui est prévue dans la totalité des conventions collectives.

En l'espèce, cette commission est effectivement prévue par l'article 66 de la convention collective des entreprises du Bâtiment et des travaux publics à laquelle est soumise la S.A.G.T.E.

Cette commission peut d'ailleurs solliciter l'avis d'experts sur le caractère salissant de certains travaux.

En conséquence, je recommande sur ce point de saisir la commission de conciliation prévue par l'article 66 de la convention collective des travaux publics.

Ce rapport a fait l'objet d'une opposition patronale sur les points 1, 2 et 9 le 12 janvier 1961, et d'une opposition ouvrière sur les points 1, 7, 8 et 9 le 13 janvier 1961.

III. — SENTENCE N° 3 DU 11 FÉVRIER 1961, DU CONSEIL D'ARBITRAGE

Point n° 1. — Transport ou indemnité équivalente.

Considérant que devant le refus de l'employeur, soit de fournir des moyens individuels de locomotion, soit un moyen collectif, soit des indemnités compensatrices, le conseil d'arbitrage estime devoir recommander, comme l'a fait l'expert, l'application de la sentence n° 20 qu'il a rendue le 1^{er} décembre 1958; étant précisé :

1° Que la distance à prendre en considération est celle supérieure à 3 kilomètres séparant le lieu d'emploi du travailleur de celui de sa résidence;

2° Que la détermination des plafonds de salaires visés doit, au besoin, s'effectuer par comparaison.

Point n° 2. — Décalage de l'horaire du vendredi après-midi.

Considérant que l'expert a exactement apprécié la situation et que les objections de l'employeur sont sans fondement sérieux; qu'il y a lieu de maintenir le décalage d'une demi-heure proposé.

Point n° 7. — Avances de solde à l'approche des fêtes traditionnelles.

Considérant que les salariés voudraient rendre obligatoire l'octroi de ces avances et que leur délai de remboursement soit allongé, ce à quoi l'employeur réplique qu'il est tout disposé à maintenir les avances mais avec un caractère facultatif, comme l'a recommandé l'expert;

Considérant qu'il ne paraît pas possible de rendre obligatoire le système que pratique l'employeur de son plein gré; qu'il y a donc lieu de confirmer la recommandation de l'expert, en invitant l'employeur à fixer un délai raisonnable de remboursement.

Point n° 8. — Prime de fin d'année.

Considérant que c'est à juste titre que l'expert a estimé que les primes de fin d'année sont, en l'état des choses, des gratifications qui doivent être laissées à la libre appréciation de l'employeur qu'il convient de confirmer le rapport sur ce point tout en recommandant au patron de tenir compte uniquement de la valeur professionnelle des salariés, à l'exclusion de toute autre considération;

Point n° 9. — Attributions de tenues de travail.

Considérant que les travailleurs s'opposent au renvoi préconisé par l'expert, devant la commission d'interprétation et de conciliation prévue à l'article 66 de la convention collective des

travaux publics, et demandent au conseil d'arbitrage de fixer lui-même la liste des emplois où la fourniture par le patron d'une telle tenue s'impose; que l'employeur, de son côté, refuse d'attribuer des tenues de travail à quiconque;

Considérant que la commission susvisée a pour mission de tenter de régler les différends résultant de l'interprétation et de l'application de la convention collective; que cette dernière est muette sur la détermination des travaux salissants, attribution de tenues de travail, primes de salissure, etc.

Considérant qu'il ne semble donc pas satisfaisant de renvoyer à cette commission le présent point qui est par ailleurs source de l'actuel conflit;

Considérant que le conseil estime que :

Le forgeron et le soudeur doivent être dotés d'un tablier de cuir;

Le graisseur, le soudeur, le mécanicien auto ou carterpillar (dans la mesure où il emploie des huiles et graisses), doivent recevoir deux tenues de travail par an.

Par ces motifs :

Sur le point n° 1 :

Confirme la recommandation de l'expert, avec les précisions ci-dessus.

Sur le point n° 2 :

Confirme la recommandation de l'expert.

Sur le point n° 7 :

Confirme la recommandation de l'expert et invite l'employeur à fixer un délai raisonnable de remboursement des avances.

Sur le point n° 8 :

Confirme la recommandation de l'expert, mais en outre recommande au patron de tenir compte uniquement de la valeur professionnelle des salariés, à l'exclusion de toute autre considération, pour déterminer les bénéficiaires des gratifications de fin d'année.

Sur le point n° 9 :

Infirme la recommandation de l'expert. Dit que les salariés exerçant les emplois de :

— Forgeron et de soudeur doivent être dotés d'un tablier de cuir;

— Graisseur, soudeur, mécanicien auto ou carterpillar (dans la mesure où ils utilisent des huiles et graisses), doivent recevoir deux tenues de travail par an.

Et ont signé le président et les membres.

DROUHET.

WALF Oumar.

HAUSSER.

Cette sentence a fait l'objet d'une opposition patronale sur les points n° 1 et 9 le 7 mars 1961, et d'une opposition ouvrière sur les points 1, 7 et 8 à la même date.

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES DU CAP-VERT

DIFFEREND COLLECTIF DU TRAVAIL

C. A. F. A. L.

A. — PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONCILIATION DU 28 JUILLET 1960.

1° Transport du personnel.

M. BA ABDOURAHMANE regrette de voir que ce qui avait été adopté à l'occasion de la précédente conciliation n'a pas été appliqué. C'est ainsi que tout le personnel habitant Rufisque n'est pas transporté à 22 heures non plus que les femmes habitant Thiaryoye. M. ACHAIN précise que toutes les femmes sont transportées mais reconnaît qu'en effet les travailleurs habitant Rufisque ne sont pas reconduits chez eux le soir. Il s'engage à transporter tout le personnel de Rufisque à l'aller et au retour à partir du lundi 1^{er} août 1960.

L'accord est constaté sur ce point.

2° Congés des mères de famille.

M. BA ABDOURAHMANE demande que soit observé l'article 121 du code du travail qui attribue aux mères de famille un jour de congé supplémentaire par an pour chaque enfant de moins de 14 ans enregistré à l'état-civil. Il demande le rappel des jours de congés non pris par certaines femmes travaillant dans l'entreprise. L'employeur, que lui soit communiqué la liste des intéressées. Il est convenu que les délégués fourniront cette liste avant le 15 août. M. ACHAIN devant rendre sa réponse le 25 août 1960.

L'accord est constaté sur ce point.

3° Ancienneté des travailleurs.

M. BA ABDOURAHMANE expose la revendication qui concerne surtout le cas de femmes dont on a considéré que le congé d'accouchement rompait le contrat de travail et les empêchait de ce fait de pouvoir prétendre à une indemnité d'ancienneté, correspondant à la durée réelle de leur présence dans l'entreprise. Il cite en particulier le cas de M^{me} N'DIAYE FATOU qui aurait sept ans d'ancienneté. M. ACHAIN demande à ce que lui soit soumise la liste des travailleuses intéressées par cette revendication. Les délégués communiqueront cette liste avant le 26 août 1960. La direction fera connaître sa réponse motivée avant le 25 août 1960.

L'accord est constaté sur ce point.

4° Délégués du personnel.

M. BA ABDOURAHMANE demande que les délégués du personnel soient libres d'exécuter leurs fonctions dans le cadre de la loi. M. ACHAIN remarque qu'il n'en a jamais été autrement et s'engage volontiers à donner satisfaction à M. BA ABDOURAHMANE.

Le président informe la commission qu'il communiquera à chacune des parties une copie de l'arrêté réglementant l'activité des délégués du personnel. Il les invite par avance à en observer strictement les termes.

L'accord est constaté sur ce point.

5° Comportement du comptable.

M. BA ABDOURAHMANE dénie à la direction de la C.A.F.A.L. le droit d'exiger des pièces constitutives du dossier d'allocations familiales. M. ACHAIN donne son accord pour ne plus s'occuper de ces dossiers sauf dans la mesure où l'entreprise doit remplir certaines rubriques.

L'accord est constaté sur ce point.

6° Visites journalières.

M. BA ABDOURAHMANE demande que tous les travailleurs soient également admis à la visite médicale ainsi que leur famille conformément aux dispositions de l'arrêté n° 396 du 18 janvier 1955. M. ACHAIN donne son accord.

L'accord est constaté sur ce point.

Après avoir examiné les revendications précitées M. BA ABDOURAHMANE demande que soient discutés les points 9 et 11 sur lesquels aucune conciliation n'avait pu intervenir lors de la réunion du 8 mars 1960. M. ACHAIN donne son accord pour que ces points soient discutés.

Point 9. — Paiement de la journée du 18 janvier 1960.

La direction maintenant son opposition le désaccord est constaté.

Point 11. — Annulation de toutes sanctions prises à l'insu des travailleurs.

La direction maintenant son opposition le désaccord est constaté.

M. BA ABDOURAHMANE soumet à la commission les questions suivantes non comprises dans sa lettre du 15 juillet 1960.

7° Paiement de la journée du 20 juin 1960.

M. ACHAIN demande que lui soit communiquée la liste des travailleurs intéressés. Il procédera à une vérification et régularisera la situation des travailleurs qui auraient pu prétendre au paiement de cette journée.

L'accord est constaté sur ce point.

8° Fixation des normes de rendement par accord d'établissement.

M. BA ABDOURAHMANE demande que soit respecté l'article 34 de la convention collective fédérale des industries chimiques.

Le président donne lecture de cet article. M. ACHAIN se déclare d'accord pour en observer les dispositions.

L'accord est constaté sur ce point.

L'ordre du jour étant épuisé, le procès-verbal est dressé pour valoir :

— Procès-verbal de conciliation sur les points : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 et

— Procès-verbal de non conciliation sur les points : 9 et 11.

Fait et clos à Dakar les jours, mois an que dessus.

MM. VINCENT;
ACHAIN;
BA ABDOURAHMANE;

MM. N'DAO BABACAR;
NIANG IBRA FALL;
SÈYE SIDY;
SOW SOULEYMANE;
BOSSO AMADOU SAMBA;
NIANG MAMADOU.

B. — RAPPORT ET RECOMMANDATION DE L'EXPERT EN DATE DU 5 JANVIER 1961

Point 9. — Paiement de la journée du 18 janvier 1960.

Il ne semble pas que, sur ce point, la prétention des travailleurs puisse être satisfaite. En effet, la convention collective des industries chimiques prévoit que cinq jours chômés et payés seront choisis par accord intervenu entre l'employeur et son personnel. Or la journée du 18 janvier 1960 ne figure pas parmi les jours ainsi retenus.

Certes les représentants des travailleurs invoquent l'existence d'une circulaire gouvernementale déclarant que la journée du 18 janvier 1960 serait chômée et payée. Toutefois, cette circulaire ne saurait imposer aux employeurs une charge quelconque et notamment le paiement d'une journée supplémentaire chômée. En effet, la circulaire est une mesure d'ordre intérieur qui ne vaut que dans les rapports internes de l'administration avec ses propres fonctionnaires et employés. Elle ne peut créer aucune règle de droit qui s'imposerait aux particuliers dans leurs rapports de droit privé, civils ou commerciaux.

Il est vraisemblable que la circulaire en question a été prise par le Gouvernement du Sénégal pour les rapports de l'administration et de son personnel. La rendre obligatoire pour les employeurs privés équivaldrait à lui donner la valeur d'une loi ou d'un décret, qu'elle ne peut avoir en aucun cas. A supposer même que ladite circulaire rédigée en termes généraux, paraisse s'appliquer à tous les travailleurs, y compris ceux du secteur privé, elle ne peut avoir aucune valeur à l'encontre d'individus étrangers à l'administration et à la fonction publique.

Quant au point de savoir si la direction de la C.A.F.A.L. aurait dû ne pas faire chômer son personnel le 18 janvier 1960 s'il n'était pas dans ses intentions de payer cette journée, il ne semble pas qu'on puisse reprocher à l'employeur une faute en cette matière. Il est d'ailleurs curieux que les délégués du personnel ou les représentants syndicaux ne se soient pas renseignés auprès de la direction lorsque la journée du 18 janvier 1960 a été déclarée chômée. A supposer même que les travailleurs, dûment avertis que cette journée chômée ne serait pas payée, eussent décidé de travailler afin de ne pas perdre un jour de salaire, il eût été inopportun, de la part de la direction, de faire travailler le personnel un tel jour, geste qui eût été vraisemblablement sévèrement interprété.

Il reste que les travailleurs, s'ils ont connu avant le 18 janvier 1960 le contenu de la circulaire, ont pu être abusés sur les conséquences exactes de la cessation du travailleur le montant de leur salaire, eux ayant cru en toute quiétude que cette journée leur serait payée. Mais la faute n'en est pas à l'employeur; elle est imputable à l'imprudente rédaction de cette circulaire ou à la fausse interprétation qui en a été donnée.

Point 11. — Annulation de toutes les sanctions prises à l'insu des travailleurs.

Ce point soulève des questions de fait sur lesquelles les documents remis n'apportent pas toute la lumière désirable : des sanctions ont-elles été prises dans certains cas à l'insu des travailleurs intéressés et ceux-ci n'ont-ils pas eu la possibilité de présenter leurs défenses ?

De la lecture du procès-verbal de la réunion de conciliation du 8 mars 1960, article 11, il semble résulter que certaines sanctions auraient été prises sans que les travailleurs visés aient eu la faculté de présenter au préalable leur défense. Le procès-verbal se réfère à une réunion antérieure, du 22 février, au cours de laquelle il a été convenu que pour l'application des sanctions futures les travailleurs auraient toujours la possibilité de présenter leur défense oralement ou par écrit, seuls ou assistés d'un délégué du personnel.

Faut-il en conclure qu'il n'en a pas été toujours ainsi ?

Sauf si elle est prévue par la convention collective ou le règlement d'atelier, la procédure disciplinaire est souvent sommaire, sinon inexistante. Toutefois la tendance moderne est de limiter l'arbitraire dans l'exercice du pouvoir disciplinaire dans les institutions privées, notamment en rapprochant la répression disciplinaire de la répression pénale et en la soumettant à des garanties identiques quant à la définition des infractions et à la garantie des droits de la défense. La comparaison personnelle devant l'employeur paraît être une garantie minimum contre l'arbitraire et de nombreux auteurs considèrent même qu'elle est insuffisante et souhaitent l'instauration de conseils de discipline (parfois prévus par convention collective) ou l'intervention des délégués du personnel.

S'il apparaît donc que des sanctions ont été prises sans que le travailleur visé ait été mis à même de présenter sa défense, il est souhaitable que la direction accepte de les annuler. Il est d'ailleurs toujours loisible au travailleur qui s'estime victime d'une sanction injuste, disproportionnée ou prononcée dans des conditions arbitraires, de saisir les tribunaux. Même lorsque l'exercice du pouvoir disciplinaire dans tel milieu professionnel ne fait pas l'objet d'une réglementation ferme, notamment quant à la procédure, il est toujours susceptible d'un contrôle juridictionnel a posteriori.

A Dakar, le 5 janvier 1961.

J. DEPREZ

Professeur agrégé
à la faculté de droit de Dakar.

Ce rapport a fait l'objet d'une opposition ouvrière sur le point 9 le 1^{er} février 1961.

C. — SENTENCE N° 7, RENDUE PAR LE CONSEIL D'ARBITRAGE
LE 2 MARS 1961.

Où en leurs explications du côté ouvrier MM. NIANG IBRA FALL, DORGO AMADI SAMBA et NIANG HAMADOU, délégués du personnel, assistés de M. BA ABDOURAHMANE, secrétaire général du syndicat des travailleurs des industries chimiques et corps du syndicat M. ACHAIN, directeur de la C. A. F. A. L.; gras, et du côté patronal M. ACHAIN, directeur de la C. A. F. A. L.;

Considérant que selon la lettre de transmission à l'inspection du travail, le rapport de l'expert aurait été notifié aux parties par courrier en date du 11 janvier 1961, ce qui établirait la tardiveté de l'opposition ouvrière, mais que le délégué syndical affirme, sans être contredit, que cette première transmission ne lui est pas parvenue et que après une entrevue avec l'inspecteur du travail, ce dernier lui en a fait parvenir une seconde, suivie immédiatement de l'opposition en date du 14 février 1961; qu'il y a donc lieu de déclarer cette opposition recevable en la forme;

Considérant que le litige concerne le point unique suivant, qui portait le n° 9 des revendications primitives, à savoir, si l'entreprise doit payer la journée du 18 janvier 1960 qui a été déclarée chômée et payée par une circulaire administrative;

Considérant que l'employeur expose qu'il a fait chômer cette journée, qui était un lundi, pour se conformer à ladite circulaire, mais qu'il n'était pas tenu de la payer, et qu'au surplus, dans le courant de la même semaine, il a récupéré les heures perdues, si bien qu'en définitive les travailleurs ont touché le même gain;

Considérant que le délégué syndical réplique que l'employeur ne pouvait récupérer une journée fériée chômée et payée;

Considérant qu'il résulte d'une ordonnance alors en vigueur n° 59-20 du 18 juillet 1959 de la Fédération du Mali que le calendrier des fêtes légales comportait le 17 janvier : fête du Mali (anniversaire du vote de la Constitution fédérale), mais que cette fête était chômée sans être payée;

Considérant que la circulaire susvisée a donc eu pour objet :
1° Le 17 janvier étant un dimanche, de reporter au lundi la dite fête et;

2° De la déclarer non seulement chômée, mais encore payée; Considérant, comme l'a souligné l'expert, qu'il n'appartenait pas à l'administration de modifier par circulaire les rapports de droit existant entre les personnes privées;

Considérant que c'est donc à bon droit que l'entreprise a pu récupérer la journée fériée du lundi non légalement payée;

Considérant, au surplus, qu'en appliquant pour partie ladite circulaire, l'entreprise n'a commis aucune faute comme le souligne l'expert dans son rapport;

Par ces motifs :

Confirme la recommandation de l'expert sur le point n° 9;

Et ont signé le président et les membres assesseurs :

M. DROUET.

M. FOURMONT ANDRÉ.

M. DIA ABDOURAHMANE.

Cette sentence a fait l'objet d'une opposition ouvrière par lettre n° 169 u.g.t.s. du 20 mars 1961.

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL
ET DES LOIS SOCIALES DU CAP-VERT

DIFFEREND COLLECTIF DU TRAVAIL
SOCIETE CHAINE-AVION

I. — Procès-verbal de la commission de conciliation
du 27 décembre 1960

Le président informe les parties que la commission a été réunie pour donner suite à une requête présentée par le personnel de la société « Chaîne-Avion » par lettre n° 197 u.t.s. du 15 décembre 1960.

M. Diop Serigne précise que cette requête concerne uniquement le problème du transport du personnel.

M. Dieng Samba expose que le personnel de la société « Chaîne Avion » désire voir mettre à sa disposition un moyen de transport collectif (camion). En cas d'impossibilité, il demande l'octroi d'une indemnité de transport calculée forfaitairement et égale à 2.000 francs par mois.

M. Belot estime que la solution du moyen de transport collectif, qui avait été envisagée, n'est finalement pas susceptible d'être retenue. Un camion ne suffit pas pour transporter 60 personnes. En outre, les frais d'affrètement et d'assurance sont des charges trop lourdes.

En ce qui concerne l'indemnité forfaitaire de transport, M. BELOT se retranche derrière certains accords intersyndicaux pour la refuser.

Par contre, la direction de la Société « Chaîne-Avion » propose l'attribution de moyens individuels de transport, aux conditions suivantes :

Bicyclette : (prix d'achat : 9.000 fr.) remise de 6.000 francs sur le prix d'achat, les 3.000 francs restants seront payés au rythme de 250 à 300 francs par mois.

Vélo-Solex : (prix d'achat : 27.050 fr.) remise de 6.000 francs sur le prix d'achat. Les 21.050 francs seront remboursés sur 10 ou 12 mois.

Mobylette : Même remise. Le montant des remboursements mensuels s'élèverait à 3.000 francs.

La délégation ouvrière rejette cette proposition. Elle conteste la notion de « remise », et voudrait voir fixer la durée après laquelle un moyen de transport individuel est inutilisable et donne droit à l'attribution d'un engin neuf, avec les mêmes avantages.

Le président, après avoir tenté une conciliation sur l'octroi d'une indemnité de transport, constate le désaccord persistant des parties et leur donne acte de l'échec de la tentative de conciliation. Conformément à la réglementation en vigueur, le dossier de l'affaire sera transmis à un expert choisi d'accord parties.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1960 pour valoir procès-verbal de non conciliation.

MM. BELLOT,
DIOU SERIGNE,
G. VINCENT.

MM. DIENG SAMBA,
SEK CHICK,
DIAW MODIBE,

**II. — Rapport et recommandation de l'expert
en date du 13 janvier 1961.**

Du procès-verbal de la réunion de conciliation précitée, il ressort que la délégation ouvrière demande que la société « Chaîne-Avion » mette à la disposition du personnel un moyen de transport collectif; ou, en cas d'impossibilité, l'octroi d'une indemnité ou prime de transport calculée forfaitairement et égale à deux mille francs (2.000 fr.) par mois.

Par contre, la direction de la société propose l'attribution de moyens individuels de transport aux conditions du dit procès-verbal de conciliation.

La délégation ouvrière rejette cette proposition.

Le désaccord des parties est donc constaté sur ce point.

Nous remarquons d'une façon générale :

1° Que ni la législation, ni la réglementation, ni la convention collective des parties, ne fait obligation à l'entreprise de transporter son personnel du lieu d'emploi au domicile et vice-versa;

2° Que ce n'est pas à une entreprise à se substituer à une carence de transports publics;

3° Qu'il est souvent impossible aux travailleurs de pallier cette carence dont ils sont souvent victimes;

4° Que la question du transport du personnel a fait, dans la presque totalité du Cap-Vert, l'objet de plusieurs conflits collectifs;

5° Que le conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail du ressort de la Cour d'appel de Dakar s'est réuni le 25 septembre 1959, pour statuer sur les oppositions régulièrement formées, d'une part par M. le Directeur de l'ICOTAF et, d'autre part, par le Secrétaire général de l'U. G. T. A. N., contre la recommandation de M. BONJOUR, expert commis pour régler le conflit collectif opposant le personnel ouvrier de l'ICOTAF à la direction de cette entreprise, notamment en matière de transport de personnel.

Nous préconisons donc aux parties de faire sienne la décision du conseil d'arbitrage, précitée, ainsi libellée :

Citation :

« Considérant toutefois que l'indemnité de transport a déjà fait l'objet d'une recommandation générale du conseil d'arbitrage suivant décision n° 20 du 1^{er} décembre 1958, intervenue entre l'U. G. T. A. N., d'une part, et le S. P. I. D. S. et l'UNISYNDI d'autre part, qu'il échet de suivre cette jurisprudence; qu'en adaptant cette recommandation au cas présent, il y a lieu de recommander à la société « l'Industrie Cotonnière Africaine » (ICOTAF) d'allouer à certains de ses ouvriers une indemnité de transport suivant les modalités ci-après :

« 1° Cette indemnité ne sera accordée qu'aux ouvriers remplissant les conditions suivantes :

« — disposer d'une solde réelle inférieure à 12.001 francs par mois ou 70 francs par heure,

« — être domicilié à une distance d'au moins 3 km 800 de l'usine qui les emploie,

« — n'avoir pas bénéficié d'une avance de leur employeur pour achat d'un véhicule individuel ou avoir achevé de rembourser cette avance depuis au moins un an;

« 2° Le taux de cette indemnité sera fixé d'une façon forfaitaire et invariable à 600 francs par mois ou 3,50 francs par heure pour les 1^{re} et 2^{es} catégories d'ouvriers et employés et à 435 francs par mois ou 2,50 francs par heure pour les 3^e et 4^{es} catégories d'ouvriers et employés, telles que ces catégories sont déterminées par les conventions collectives en vigueur;

« Ces indemnités seront payées seulement pour les heures de travail ne dépassant pas la durée légale;

« 3° Le domicile sera justifié notamment :

« — soit par le titre foncier ou le permis d'occuper dont le travailleur pourra être titulaire,

« — soit par une attestation de location mentionnant le numéro du titre foncier et le nom du titulaire avec la date et le numéro du permis d'occuper, attestation délivrée par le bailleur dont la signature sera légalisée;

« Cette justification sera produite lors de l'entrée en vigueur de la présente sentence et ultérieurement lors des engagements ou lors des changements de domicile. »

fin de citation

Pour ces motifs, pour :

Prime de transport : recommandons aux parties de s'inspirer de la décision du 25 septembre 1959 du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail de la Cour d'appel de Dakar, rappelée ci-avant, pour dégager une doctrine acceptable par la direction et le personnel de la Société « Chaîne-Avion ».

Fait à Dakar, le 13 janvier 1961.

C. FAL.

Expert désigné dans le conflit, objet du présent rapport, dans le procès-verbal du 27 décembre 1960 de l'inspection régionale du travail de Dakar.

Ces recommandations ont fait l'objet d'une opposition ouvrière en date du 30 janvier 1961.

**III. — Sentence n° 6 rendue par le conseil d'arbitrage
le 28 février 1961.**

Où en leurs explications, du côté patronal M. BELOT, directeur de la « Chaîne-Avion », et du côté ouvrier MM. DIENG SAMBA, SECK CHEICK et DIAW MADIEYE, délégués du personnel, assistés de M. DIOP SERIGNE, secrétaire général du syndicat des employés du commerce.

Considérant que les salariés ont fait opposition le 30 janvier 1961 au point unique du rapport de l'expert portant sur le transport du personnel, à la suite de la notification effectuée par lettre en date au départ du 26 janvier 1961; que cette opposition est recevable en la forme;

Considérant que les salariés estiment que l'entreprise « Chaîne-Avion » devrait mettre un moyen collectif de transport à leur disposition ou à défaut verser à chacun d'eux une indemnité de 2.000 francs par mois;

Considérant que l'employeur déclare qu'il ne peut assumer la charge du transport de son personnel, mais qu'il est disposé à reprendre la discussion sur l'attribution de moyens individuels de transport qu'il avait antérieurement proposée;

Considérant que les salariés répliquent qu'ils seraient alors amenés à prendre en considération cette proposition si l'employeur acceptait de verser une prime de transport et fixait la durée d'utilisation des bicyclettes et vélos-solex ou mobylettes, en vue de leur remplacement;

Considérant qu'en l'absence de proposition concrètes, le conseil d'arbitrage estime devoir recommander le système suivant :

1° L'employeur procédera à l'acquisition de bicyclettes et de vélos-solex et le montant — sans remise — sera remboursé par les salariés grâce à des versements mensuels s'échelonnant sur 12 mois pour une bicyclette et sur 15 mois pour un vélos-solex;

2° Une prime forfaitaire mensuelle de 600 francs sera versée à tous les salariés dont le transport n'est pas assuré par la société;

3° Le remplacement des bicyclettes et vélos-solex se fera selon les modalités précédemment définies, à l'expiration d'une durée de 2 ans;

Et ont signé le président et les membres assesseurs :

M. DROUET.

M. LEDUC MICHEL.

M. DIACK MAGATTE.

Cette sentence a fait l'objet d'une opposition ouvrière par lettre n° 10 U.G.T.S. du 20 mars 1961, et d'une opposition patronale par lettre n° 1130 du 21 mars 1961.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7441, déposée le 18 mai 1961, la Société Immobilière du Cap-Vert, Dakar, 12, avenue Roume, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble suburbain non bâti, consistant en un terrain nu sur lequel seront édifiées des constructions en dur, d'une contenance totale de 43 a 39 ca, situé à Dakar, connu sous le nom de Deppeul et borné : au Nord, par les titres fonciers n° 8413 et 2840; au Sud, par le titre foncier n° 5510; à l'Ouest, par le titre foncier 5858 et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé du livret foncier n° 6 A. D. C.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient à la suite d'un abandon de droits coutumiers à elle consenti, suivant acte authentique du 15 mars 1961 dressé en l'étude de M° LAT-SENGHOR, notaire, par Samba El Hadji Ibrahima, cultivateur, demeurant à Ouakam (banlieue de Dakar), agissant en son nom personnel, titulaire du livret foncier n° 5 A. D. C. du 12 décembre 1950 délivré après enquête consécutive à la demande d'une constatation desdits droits formée par lui.

L'abandon précité fait à la déclaration d'utilité publique des lotissements de Dieppeul et route des Puits (décret n° 60-277 M.T.P.-TOPO du 18 août 1960, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7442, déposée le 18 mai 1961, la Société Immobilière du Cap-Vert, Dakar, 12, avenue Roume, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain nu sur lequel seront édifiées des constructions en dur d'une contenance totale de 18 a 14 ca, situé à Dakar, secteur de la route des Puits, connu sous le nom de Dieppeul et borné : au Nord et à l'Est, par des terrains non immatriculés du livret foncier n° 5; au Sud, par le titre n° 5510 et à l'Ouest, par l'avenue de la Liberté prolongée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient à la suite d'un abandon de droits coutumiers à elle consenti, suivant acte authentique dressé le 15 mars 1961 en l'étude de M° LAT-SENGHOR, notaire, par M. Djibril Samba, cultivateur, demeurant à Dakar, avenue Jauréguiberry, agissant en son nom personnel, titulaire du livret foncier n° 6 du 12 décembre 1960 délivré après enquête consécutive à la demande d'une constatation de droits coutumiers formée par lui.

L'abandon précité fait suite à la déclaration d'utilité publique des lotissements de Dieppeul et route des Puits (décret n° 60-277 M.T.P.-TOPO du 18 août 1960, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7443, déposée le 18 mai 1961, la Société Immobilière du Cap-Vert, Dakar, 12, avenue Roume, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble suburbain non bâti, consistant en un terrain nu sur lequel seront édifiées des constructions en dur, d'une contenance totale de 20 a 88 ca, situé à Dakar, secteur de la route des Puits, connu sous le nom de Dieppeul et borné : au Nord, par le titre foncier n° 8413; au Sud, par le titre foncier n° 6300; à l'Est, par l'avenue de la Liberté prolongée et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé du livret foncier n° 18.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient à la suite d'un abandon de droits coutumiers à elle consenti suivant acte authentique du 15 mars 1961 dressé en l'étude de M° LAT-SENGHOR, notaire, par M. Mor Samba, cultivateur, demeurant à Ouakam (banlieue de Dakar), agissant en son nom personnel, titulaire du livret foncier n° 7 du 12 décembre 1960 délivré après enquête publique consécutive à la demande d'une constatation de droits coutumiers formulée par lui.

Ledit abandon fait suite à la déclaration d'utilité publique des lotissements de Dieppeul et route des Puits (décret n° 60-277 M.T.P.-TOPO du 18 août 1960), et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. DIAW.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 207)AVIS
de déclaration d'inscription

La société anonyme dénommée « Etablissements G. Mirza & Cie », au capital de 5.000.000 de francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar, 20, rue de Grammont est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 9 mai 1958, sous le n° 6113 B.

Objet : Achat, vente, import, export de tous produits, bruts fabriqués ou semi-fabriqués, de toutes marchandises et objets manufacturés, le transport, le transit la transformation de tous produits.

Administrateur : Mirza Gaston, demeurant à Dakar, 50, rue Carnot, de nationalité française.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 208)AVIS
de déclaration d'inscription

La société à responsabilité limitée dénommée « Novigel » au capital de 1.000.000 de francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar, aux Almadies, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 12 mai 1958, sous le n° 6114 B.

Objet : Achat, vente, exportation, importation, congélation, transformation de tous produits de la mer, exploitation du domaine public maritime etc...

Gérant : NOVAK Robert, demeurant à Dakar, les Almadies de nationalité française.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 209)AVIS
de déclaration d'inscription

La société anonyme dénommée Castor du Service Géographie au capital de 120.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, quartier Bopp rue 7, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6115 B, le 12 mai 1958.

Objet : De déduire au bénéfice de ses membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant le prix de cession au profit de chacun, de constructions à édifier sur tout terrain à Dakar.

Administrateurs : M. BAYE Djibril, GUYE Mamadou, Cissé Amadou, DIOUF Badara, SARR Mamadou, SAMBE Samba Laobé tous demeurant à Dakar, de nationalité française.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 210)

AVIS
de déclaration d'inscription

La société à responsabilité limitée dénommée « Auto-Echange » au capital de 1.800.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 117, avenue Gambetta, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6116 B. le 13 mai 1958.

Objet : Stations service, vente, achat, échange automobiles neuves ou d'occasion.

Gérants : Kabaz Wadhi, 64, avenue Gambetta; Fahs Marouf, 20, avenue Gambetta tous deux de nationalité libanaise.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GROUPEMENT FONCIER DAKAR

Société anonyme au capital de 26.400.000 francs C.F.A.

Siège social : 43, avenue Albert-Sarraut, DAKAR

Par délibération en date du 4 mai 1961, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme **Groupe-ment Foncier Dakar** a décidé de procéder à la réduction du capital social et de le ramener à la somme de : 26.400.000 francs C.F.A. par voie de remboursement en numéraire de la moitié de la valeur nominale de chaque action.

« Elle a décidé en conséquence de modifier comme suit l'article 6 des statuts.

« Article 6 nouveau. — Le capital social, primitivement fixé à 105.600.000 francs C.F.A., divisé en 21.120 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, toutes souscrites en numéraire et entièrement libérées, et réduit à 52.800.000 francs C.F.A. par voie de remboursement en numéraire de 2.500 francs C.F.A. pour chacune des actions, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 8 avril 1961, est réduit de 26.400.000 francs C.F.A. par voie de remboursement en espèces de 1.250 francs C.F.A., pour chacune des actions constantes, et est divisé en 21 actions de 1.250 francs C.F.A., chacune entièrement libérée, par délibération, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 4 mai 1961. »

« Deux exemplaires du procès-verbal de cette délibération ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 20 mai 1961. »

UNION AFRICAINE COMPAGNIE
« UNAFCO »

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Siège social : 41, rue de Thiong, DAKAR

« Suivant acte sous seing privé, en date à Dakar du 12 mai 1961, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de toutes marchandises, matériaux et produits, ainsi que toutes opérations de commission et de consignation. Et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La dénomination sociale est **Union Africaine Compagnie**, en abrégé **UNAFCO**.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 12 mai 1961.

Le siège social est à Dakar, 41, rue de Thiong.

Le capital social est de 500.000 francs; son montant a été versé intégralement en espèces.

Il est divisé en cent parts de cinq mille francs chacune intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par Abdelhak CHAM, commerçant, demeurant à Dakar, 25, avenue William-Ponty, qui a cet effet la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Sur le solde des bénéfices, après dotation à la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 18 mai 1961, au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

Pour extrait :
Le gérant,
A. CHAM.

RUFISQUE = Imprimerie officielle — Dépôt légal n° 571

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 211)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. Diagne Mamadou, demeurant avenue El Hadji Malick Sy angle rue Jalabert, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 13 mai 1958 sous le numéro 6113 A.

Objet : Entreprise de Bâtiments.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 212)

AVIS
de déclaration d'inscription

La société anonyme dénommée « Société Africaine de Travaux (S.A.T.R.A.) au capital de 10.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, boîte postale n° 232, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 14 mai 1958 sous le numéro 6117 B.

Objet : La création, la location, la prise en gérance, l'achat, la vente, l'exploitation de toutes entreprises de travaux publics et particuliers etc.

Administrateurs : BARNEL André, Paris, 4, rue Le Chatelier, LEGEAY Pierre, Dakar, rue Béranger-Féraud, et LEGEAY Marcel, Boulogne-Billancourt, 30 bis, rue Nationale, tous de nationalité française.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 213)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. BAVA Louis, Joseph, demeurant à Dakar, 55 rue de Grammont, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 15 mai 1958 sous le n° 6114 A.

Objet : Importation.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

